

RÉFLEXIONS SUR L'ÉDIT DE NANTES¹

Rarement un événement vieux de quatre siècles aura suscité autant de colloques, articles, livres, expositions, voire interventions au plus haut niveau politique, que la promulgation, au mois d'avril 1598, de l'édit de Nantes. Lecteurs, auditeurs, visiteurs, en ressentent, à coup sûr, quelque saturation, et je crains d'enfoncer des portes ouvertes, donc, de vous ennuyer. Pourtant, puisque c'est précisément cet anniversaire qui a motivé le choix du thème de ce congrès, on ne peut éviter d'évoquer ce texte célèbre.

Il faut rappeler les circonstances historiques : Henri de Bourbon, roi de Navarre, chef du parti protestant, devenu roi de France depuis 1589, date de l'assassinat d'Henri III, mort sans héritier direct, a, peu à peu, par les armes, la négociation, parfois à prix d'argent, rallié villes, provinces et chefs de guerre. Sa conversion en 1593, puis son sacre à Chartres en 1594 – Reims était exclu à cause de la guerre – ont presque achevé le travail. Depuis plusieurs années, tout en continuant à conquérir son propre royaume, Henri IV négocie avec les représentants de l'Église réformée. En mars 1598, il livre les derniers combats contre le duc de Mercoeur, et entre en vainqueur à Nantes. En plusieurs étapes, savamment retracées par Monsieur Gabriel Audisio

1. Le texte complet de l'édit de Nantes, avec ses articles secrets, suivi de ceux de l'édit de Fontainebleau (révocation), de l'édit dit « de tolérance » (1787), et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, a été publié récemment par le pasteur Roger Grossi, président de la société d'histoire du protestantisme de Nîmes et du Gard. Destiné au grand public, avec de très brefs commentaires, ce petit manuel est aussi précieux pour le chercheur : R. GROSSI, *Naissance et tourments du protestantisme français*. Nîmes, 1997.

dans un article paru dans « Le Figaro » du 28 avril 1998, auquel je vous renvoie, il va signer dans cette ville l'édit mis au point avec l'assemblée de Châtelleraut.

Vous le savez sans doute, cet édit n'est pas vraiment une nouveauté. Les guerres de religion ont donné lieu à huit autres édits de pacification, depuis 1562; ce qui est nouveau, c'est que, seul, il sera durablement appliqué. Nul doute que la personnalité exceptionnelle d'Henri IV, sa parfaite connaissance de l'un et l'autre camps, et, surtout, l'évidence de sa légitimité qui s'impose à tous depuis son sacre – le roi de France n'est-il pas l'oïnt du Seigneur – avaient été des facteurs déterminants, outre, bien sûr la lassitude des Français épuisés pendant près de quarante ans de guerres, de dévastations, de massacres. En Provence, les massacres du Luberon datent de 1540...

Citons rapidement les textes antérieurs. Sous le règne de Charles IX et la régence de Catherine de Médicis, on a eu :

- l'édit de Saint-Germain-en-Laye (1562), qui a accordé aux huguenots la liberté de conscience, et la liberté de culte en dehors des villes
- l'édit d'Amboise (1563) qui l'a confirmé (fin de la 1^{re} guerre)
- l'édit de Longjumeau (1568) a mis fin à la 2^e guerre
- l'édit de Saint-Germain-en-Laye (1570) a confirmé Amboise et Longjumeau et accordé quatre places de sûreté, La Rochelle, Cognac, Montauban, La Charité-sur-Loire.

Rappelons que 1572 est l'année de la Saint-Barthélemy (24 août). Néanmoins, en 1573, l'édit de Boulogne accorde, à nouveau, des libertés.

Sous Henri III, la paix de Monsieur complète l'édit de Boulogne : liberté de conscience, et de culte sauf à Paris et dans les lieux où réside la Cour, indemnisation des victimes de la Saint-Barthélemy – donc, reconnaissance implicite de la responsabilité royale –, huit places de sûreté, et création de chambres mi-parties destinées à juger les litiges dans lesquels des protestants sont impliqués.

Viennent enfin la paix de Bergerac (1577), l'édit de Poitiers et la paix de Blois (1580), toutes cherchant l'apaisement.

La multiplicité même de ces textes montre, à l'évidence, qu'ils sont restés lettre morte. Il va revenir à Henri IV, enfin maître incontesté du terrain, de mettre sur pied un nouvel édit de pacification, et de le faire appliquer. Quatre-vingt-douze articles, plus des articles secrets et des brevets, accordent à des sujets du roi différents de la majorité des autres un statut particulier. Cette notion de statut est étrangère à notre mentalité moderne, fêrue d'égalité; mais, sous l'Ancien Régime, provinces, cités, corps de métiers, groupes sociaux, pouvaient jouir d'un statut leur conférant droits et devoirs spéciaux. L'édit est un compromis politique, destiné à concilier ce qui paraît inconciliable : l'affirmation de la prééminence de la religion catholique, seule religion officielle, devant satisfaire l'Église catholique et la plus grande par-

tie des Français, et la nécessité d'assurer l'existence des huguenots, ou plutôt, selon les termes de l'édit « ceux de la R.P.R. », et de leurs chefs, anciens compagnons d'Henri IV, à qui il faut des garanties.

Vous connaissez probablement déjà l'essentiel du contenu de l'édit. Ses dispositions, que nous rappellerons brièvement, touchent à divers domaines, politiques, civils, militaires, religieux. Il affirme d'abord avec force que la religion d'Etat est le catholicisme, avec toutes les prérogatives que cela comporte, et ordonne le rétablissement du culte catholique partout où il a été supprimé. Nombre d'autres prescriptions découleront de ce principe.

La liberté de conscience est reconnue aux protestants, avec, pour conséquence, le droit de résider partout dans le royaume, l'accès aux charges et emplois, aux universités, hôpitaux. Mais cette liberté est singulièrement restreinte en ce qui concerne « l'exercice », c'est-à-dire le droit de célébrer publiquement cultes et cérémonies. Cet exercice est limité aux lieux où il existait en 1596, 1597, et à ceux où il a été établi en 1577, aux lieux de résidence des seigneurs protestants hauts-justiciers, avec, pour ceux qui n'ont pas la haute justice, une tolérance d'assistance réduite à trente personnes; enfin, des lieux particuliers sont établis par bailliage et sénéchaussée. Aucun exercice à Paris, pas plus que dans les villes sièges d'un évêché ou d'un archevêché, ni à la Cour, ni aux armées, « sinon aux quartiers des chefs qui en font profession » (de la R.P.R.). Restrictions aussi en ce qui concerne les publications. Nulle liberté de la presse n'existant alors, livres impression et vente de livres et écrits concernant « la religion prétendue réformée » sont limitées aux lieux où est permis l'exercice public. Quant à ceux qui seront imprimés ailleurs, ils seront « vus et visités » par les officiers et théologiens... catholiques, avec interdiction de « tous livres, libellés et écrits diffamatoires » : mainmise du clergé sur la presse. Clauses religieuses bien peu favorables, on le voit, et moins généreuses que celles de certains édits antérieurs !

Bien plus libérales nous paraissent les dispositions concernant la justice; elles n'occupent pas moins de 47 articles, plus de la moitié des 92 de l'édit. La plus notable est la création de chambres mi-parties, les « chambres de l'édit », qui doivent être composées de magistrats catholiques et protestants, et connaître des litiges dans lesquels un protestant est en cause. Pour la Provence, la chambre de l'édit est à Grenoble, appel pourra être fait au parlement de Grenoble; justice qui n'est pas très proche du justiciable...

Les articles secrets ne sont pas les moins importants. Ils précisent certains points, sur l'exercice en particulier, conséquences d'accords passés avec des seigneurs et des villes récemment ralliés. Une grosse somme est destinée « à être employée à certaines affaires secrètes qui les [les protestants] concernent que S.M. ne veut être spécifiées ni déclarées ». Le plus surprenant, à nos yeux, est l'octroi aux protestants de « places de sûreté », lieux fortifiés dont les garnisons vont être aux frais du roi... cela pour 8 ans, renouvelables. On

sait que ces 8 ans ont été, en effet, renouvelés jusqu'en 1629, date à laquelle Richelieu ayant réduit La Rochelle, la dernière de ces places puissantes, Louis XIII a promulgué la paix d'Alès, dite aussi « édit de grâce » (termes significatifs), qui maintenait les dispositions civiles et religieuses de l'édit de Nantes, mais en supprimait les clauses militaires. Étrange disposition, en effet, qui admettait et protégeait des gens tout prêts à combattre le pouvoir... disposition pourtant compréhensible si l'on veut bien se souvenir qu'il s'agit d'un armistice, et que l'adversaire ne consent à déposer les armes que s'il obtient des garanties. Déjà mentionnées dans l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1570, les places de sûreté ne pouvaient guère être refusées à d'anciens compagnons d'armes, qui, en fait, les occupaient déjà.

*
* *

Ce rapide survol de multiples articles a laissé de côté quantité de clauses qui ne sont pas sans intérêt mais n'altèrent pas la teneur générale de l'édit. Vous avez perçu que, par un paradoxe étonnant, ce texte destiné à apporter la paix religieuse fait des protestants français des sujets privilégiés au point de vue civil et militaire, et défavorisés au point de vue religieux. Sans doute Henri IV avait-il les mains plus libres dans le domaine civil que dans celui qui regardait l'Église... encore que, il faut le dire et le répéter, ces deux aspects ne puissent, à l'époque, se séparer.

*
* *

Compromis politique, ai-je dit, bien plus que religieux, l'édit, sur le moment, n'a, bien évidemment, satisfait personne : l'Église catholique, depuis la conversion du roi, espérait la disparition pure et simple du protestantisme; le pape n'a-t-il pas dit, en apprenant la promulgation du texte qu'« on le crucifiait » ? Quant aux huguenots, ils trouvaient tout-à-fait insuffisantes les dispositions qui ne les mettaient nullement sur le même pied que leurs concitoyens catholiques. Les clauses, parfois disparates, portaient en elles le germe de bien des difficultés... mais, n'en est-il pas de même de tout traité mettant fin à une guerre ? Les parlements, qui devaient procéder à l'enregistrement des textes du pouvoir royal pour les rendre exécutoires, ne l'ont pas fait de bonne grâce, certains ne s'y sont résignés qu'au bout de plusieurs années ! Celui d'Aix l'a fait, mais « sans approbation » ; l'intervention récente d'Henri IV pour réduire la longue résistance de Marseille (1596) l'avait, sans doute, convaincu qu'il valait mieux accepter l'autorité du roi. Autorité qui s'est manifestée à plein, malgré les pressions de toute sorte exer-

cées sur Henri IV, dès son avènement, tant par son entourage catholique que par ses anciens compagnons protestants. A-t-il été, comme on a souvent tendance à le dire, un opportuniste, ce qui expliquerait ses conversions successives à l'une et l'autre confession, depuis son enfance ? Je crois que, s'agissant de sa jeunesse, on ne peut guère lui reprocher d'avoir, selon les décisions successives de ses parents, Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret, adhéré tantôt au catholicisme, tantôt au protestantisme, pas plus qu'on ne peut lui tenir rigueur d'avoir abjuré, le couteau sous la gorge, au soir de la Saint-Barthélemy. La seule fois où sa décision a été libre et formelle me paraît s'être produite en 1576, lorsque, ayant fui le Louvre où il était quasi-prisonnier depuis 1572, il a pris la tête du parti protestant. Mais ce prince chrétien ne peut pas ne pas avoir été fortement impressionné par les décès successifs, sans héritiers directs, des quatre fils d'Henri II et de Catherine de Médicis, qui ont fait de lui, simple cousin, le successeur légitime au trône de France, auquel, en apparence, il n'était nullement destiné. Le destin – c'est-à-dire Dieu – lui confie alors une charge inattendue ; roi de France, il lui faut recevoir l'onction sainte, ce qui implique qu'il soit catholique – à quoi il ne peut voir que la volonté de Dieu.

Quant à la boutade qu'on prête à Henri IV, à savoir le fameux « Paris vaut bien une messe », il faut en faire justice. Une phrase analogue a bien été prononcée, mais par son père, Antoine de Bourbon ; voulant récupérer une partie de la Navarre sur Philippe II d'Espagne, il se vit offrir, non pas la Navarre, mais à titre d'échange, la Sardaigne, à condition de revenir au catholicisme qu'il avait, pour lors, abandonné pour le calvinisme. C'est alors qu'il se demanda « si la Sardaigne valait bien une messe », et répondit par la négative ! Les mots historiques, on le sait, sont rarement authentiques dans la forme où ils sont transmis ! celui-ci est rapporté par Théodore de Bèze, ce qui semble une source fiable² !

*
* *
*

Accueilli avec suspicion de part et d'autre, l'édit de Nantes a pourtant duré. Pendant le XVII^e siècle, la pression de l'Église, avec ses ordres religieux et ses confréries, ne s'est relâchée ni dans son zèle convertisseur, ni dans les tentatives de rallier ou d'évincer les protestants, dans la vie quotidienne et professionnelle, et l'arsenal juridique a réduit comme peau de chagrin les clauses

2. Je remercie ici le docteur Pierre Navarranne à qui je suis redevable de ces précisions, et des références ci-après : Duc de LÉVIS-MIREPOIX, *Henri IV, roi de France et de Navarre*. Paris, 1972, p. 439 ; Christian DESPLAT, *La religion d'Henri IV*. Colloque de Pau-Nérac, p. 224, qui cite Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique des Églises réformées du royaume de France*. Toulouse, 1882, t. I, p. 356.

qui leur étaient favorables. Autant l'édit de Nantes, que nous trouvons aujourd'hui si remarquable, a été accueilli avec réticence par les uns et les autres, autant, près de cent ans plus tard, sa révocation, de nos jours jugée exécration, a été saluée par des transports d'allégresse. Un esprit aussi distingué que Madame de Sévigné n'a-t-elle pas déclaré que « jamais roi n'avait fait rien de plus mémorable » ; rappelons que les statues élevées à la gloire de Louis XIV l'ont généralement été à cette occasion... Soit, dirons-nous, le XVII^e siècle est celui de la dévotion, de la création de nombreux ordres religieux, mais, que dire du XVIII^e siècle, le siècle des Lumières ? Eh bien, ce n'est pas sans étonnement que l'on constate que la grande manifestation intellectuelle que représente l'Encyclopédie des philosophes accorde à l'édit de Nantes une toute petite place ; les affaires Calas et Sirven remuent pourtant l'opinion ; or, sur quatre grandes colonnes (in f^o ou in 4^o) consacrées à Henri IV, deux petites lignes seulement indiquent que le roi a accordé l'édit de Nantes aux protestants ! A cette époque, pourtant, Louis XVI va signer l'édit de 1787, dit « édit de tolérance », et pourvoit, à nouveau, d'un statut les protestants dont il reconnaît l'existence. La discrimination ne cesse réellement qu'avec le principe révolutionnaire de l'égalité des citoyens, en matière religieuse comme ailleurs qui supprime les statuts particuliers ; on est bien loin alors de l'édit de Nantes.

La monarchie constitutionnelle du XIX^e siècle, désireuse de rétablir la concorde après les séismes de la Révolution et de l'Empire, a volontiers pris pour figure emblématique le bon roi Henri, avec la poule au pot, symbole de la prospérité retrouvée, grâce à la paix civile. L'édit de Nantes peut, dès lors, apparaître comme le signe privilégié de la réconciliation nationale, jusqu'à devenir, dans l'imaginaire collectif, la décision essentielle du meilleur des rois : le pasteur Bertrand rappelait tout récemment qu'Augustin Thierry, grand historien du XIX^e siècle, le portrait aux nues ; renversement de l'opinion publique et de l'opinion savante par rapport aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

C'est l'image qui est véhiculée jusqu'à nos jours ; elle a contribué à présenter l'édit de Nantes comme l'un des textes fondateurs de nos libertés. Il s'agissait plutôt d'un texte de circonstance qui, s'il a mis fin à la guerre, et donc permis l'essor économique, ce qui n'est pas un mince résultat, a contribué, en les dotant d'un statut particulier, à faire des protestants des sujets à part – nous dirions aujourd'hui, à les marginaliser. On pourrait épiloguer, et se demander si Henri IV pouvait agir autrement... sans doute pas. Et il a eu le mérite de réussir.

*

* *

Malgré ses lacunes et ses imperfections, l'édit de Nantes, en admettant explicitement que le roi de France puisse régner sur des sujets des deux confessions, et donc que le politique – fût-il sacré – puisse transcender le reli-

gieux, distingue la France des pays voisins : l'Angleterre d'Elizabeth persécute les catholiques, en Espagne et en Italie sévit l'Inquisition, les principautés germaniques appliquent le principe du « *cujus regio, ejus religio* » (les sujets ont la religion de leur souverain).

Texte précieux de notre histoire nationale, donc, même si, à l'évidence, il serait tout-à-fait anachronique d'y voir l'origine d'une quelconque laïcité, notion et mot totalement étrangers aux hommes du XVI^e siècle, pour qui tout pouvoir procède de Dieu. Si la commémoration de l'édit de Nantes nous donne l'occasion de réfléchir sur les problèmes que pose l'existence dans un même Etat de religions diverses, elle ne nous fournit pas de recette pour les résoudre : le statut accordé à un groupe social, avec ses contraintes et ses privilèges, est conforme à la législation de l'Ancien Régime; il ne saurait se transposer dans celle de notre République, pour laquelle le principe est celui de l'égalité.

Il est bien difficile de tirer des leçons de l'Histoire – les historiens s'en méfient. On pourrait peut-être essayer de la tirer, cette leçon des termes mêmes de l'article II de l'édit qui reprend des textes antérieurs : « Défendons à nos sujets de quelque état et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire [des guerres], en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de paroles; mais se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens ». Utopie, sans doute, mais beau programme qui reste, lui, toujours d'actualité!

Madeleine VILLARD